

BVGer C-6460/2019 vom 6. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6460_2019

FR: TAF C-6460/2019 du 6 octobre 2020

IT: TAF C-6460/2019 del 6 ottobre 2020

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître de la présente cause.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), sous réserve des dispositions particulières de la loi fédérale du 6 décembre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est donc recevable.

E. 2.1

L'objet du litige se limite à examiner le bien-fondé de la décision de la CSC du 4 novembre 2019 ayant établi à CHF 5'178.- le montant des rentes indûment versées à l'assurée d'octobre 2014 à septembre 2019, lequel doit en principe faire l'objet d'un remboursement. Est réservée la question d'une remise partielle ou totale de la restitution des rentes indûment versées pour cause d'encaissement de bonne foi et d'une situation économique difficile. En effet, la CSC ne s'étant pas prononcée sur la remise éventuelle du remboursement, le Tribunal de céans ne peut pas examiner les arguments de la recourante pour fonder la remise implicitement demandée dans son opposition du 30 septembre 2019.

E. 2.2

À ce sujet, il convient de rappeler que la demande de remise de l'obligation de restitution et son étendue fait en principe l'objet d'une procédure distincte, la demande ne peut en effet

être traitée au fond que dans la mesure de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA, RS 830.11]; arrêt du Tribunal fédéral C 327/05 du 4 décembre 2006 consid. 2.1 et les références, 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.2 et les références; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité (AI), n° 3242, 3271, Zurich 2011). C'est donc ensuite de l'entrée en force du présent arrêt que la CSC pourra examiner la demande de remise et rendre une décision à ce sujet.

E. 2.3

Par conséquent, dans la présente cause, seul est objet du recours l'exactitude du montant requis de CHF 5'178.-.

E. 3.1

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'al. 2 le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

E. 3.2

La restitution des prestations ne peut être demandée que si elles ont été indûment touchées. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision initiale d'octroi des prestations (art. 53 al. 1 et 2 LPGA; ATF 130 V 318 consid. 5.2; cf. aussi ATF 130 V 380 consid. 2.3.1; Valterio, op. cit., n° 3229). La restitution des rentes doit être exigée quel que soit le motif qui a donné lieu à leur versement et même si leur octroi résulte en partie d'informations inexacts d'une autorité (ATF 100 V 162 consid. 4) ou d'une éventuelle faute de sa part (arrêt du Tribunal fédéral P 63/04 du 2 février 2006 consid. 2.2.3).

E. 3.3

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA). Les délais, respectivement relatif d'une année et absolu de cinq ans, sont de jurisprudence constante des délais de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 133 V 579 consid. 4.1 avec les réf. citées). Ils sont toujours examinés d'office par le juge et ne peuvent être ni interrompus ni suspendus et ne laissent pas subsister d'obligation naturelle (ATF 119 V 431 consid. 3a; Patrice Keller, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA in IRAL, La partie générale du droit des assurances sociales, Lausanne 2003 p. 149 ss, p. 158). Selon la jurisprudence relative à l'ancien art. 47 al 2 LAVS et à l'art. 25 al. 2 LPGA, le délai de péremption d'une année ne commence à courir que lorsque l'administration est informée de toutes les circonstances qui sont déterminantes dans le cas concret et dont la connaissance permet de conclure à l'existence, dans son principe et son étendue, d'un droit d'exiger la restitution de prestations à l'égard d'une personne déterminée. Pour que la caisse de compensation puisse s'estimer en droit d'exiger la restitution de prestations, il ne suffit donc pas qu'elle ait seulement connaissance de faits qui pourraient éventuellement créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non quant à son étendue (ATF 112 V 181 consid.

4a, 111 V 17 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b, arrêt du Tribunal fédéral I 62/02 du 2 avril 2004 consid. 4). La créance en restitution est une créance unique et globale, ce qui signifie que ce n'est qu'à partir du moment où celle-ci peut être déterminée dans son tout que le délai d'une année commence à courir (Valterio, op. cit., n° 3260).

E. 3.4.1

En l'espèce il appert du dossier que l'assurée a résilié son assurance facultative AVS, par déclaration de résignation dûment signée du 12 décembre 1999, par laquelle elle a également reconnu être alors domiciliée en France (CSC pce 3). Le fait qu'elle ne se souvienne pas avoir signé ce document n'y change rien, pas plus que sa prétendue méconnaissance du français à cette époque. Si tel était vraiment le cas, ce qu'elle n'a pas établi, il lui appartenait de demander la signification du document qu'elle allait signer, comme le ferait toute personne diligente. Par ailleurs, le Tribunal ne saurait retenir que la recourante, comme elle le prétend, était toujours domiciliée en Suisse, plus précisément à (...), en 2000 et 2001. En effet, non seulement le Contrôle des habitants de (...) a attesté que l'intéressée n'a jamais été domiciliée sur le territoire de sa commune et n'y a, au demeurant, exercé aucune activité lucrative, mais encore A. _____ a reconnu elle-même avoir pris domicile en France dès décembre 1999 (CSC pces 3 et 4). C'est ainsi à juste titre que l'autorité de première instance a établi, par décisions du 19 septembre 2019 confirmées par décision sur opposition du 4 novembre 2019, un nouveau calcul de la rente très détaillé et correspondant aux dispositions légales topiques, relevant alors 10 années et 3 mois de cotisations par rapport aux 43 années complètes de cotisations des assurés de la classe d'âge 1950, donnant droit à une rente partielle de l'échelle 11, conformément à la Table des rentes 2014. Quant au splitting, c'est à raison que la CSC a retenu qu'il convenait dès lors de partager les revenus de l'époux de l'intéressée pour les années comprises seulement entre 1989 et 1999 (et non pas jusqu'en 2001). Enfin, les enfants de la recourante étant nés en 1990 et 1992 et le mariage ayant été dissous en 2008, l'autorité a justement attribué 9 années de demi-bonifications, de 1991 à 1999, conformément aux art. 29 sexies LAVS et 52f RAVS. Vu ce qui précède, c'est conformément au droit que la CSC a déterminé que la recourante avait touché à tort un montant de CHF 5'178.--. La recourante ne faisant valoir aucun grief pertinent à l'encontre du calcul établi par l'autorité de première instance, celui-ci, précis, détaillé, et conforme aux dispositions légales, peut être confirmé.

E. 3.4.2

La créance de la CSC n'est pas non plus périmée. En effet, le délai de péremption relatif d'une année prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondants l'obligation de restituer en faisant preuve de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'elle. Toutefois, lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ d'une année n'est pas le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment où celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps, se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (Sylvie Pétremand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, ad art. 25 n° 93 et références citées). En l'occurrence, c'est en juillet 2019, lors d'un entretien avec la caisse fédérale de compensation, que l'autorité a constaté que l'intéressée n'était plus domiciliée en Suisse depuis 1999 et qu'il n'y avait donc pas lieu d'effectuer un splitting pour les années 2000 et 2001 (CSC docs 33 et 35). En établissant une décision en septembre 2019, soit deux mois après la constatation du motif permettant de reconsidérer la décision, la CSC a respecté le délai relatif d'une année.

Quant au délai de péremption absolu de cinq ans, il signifie que si le délai d'une année a été respecté, la restitution ne peut porter que sur des paiements effectués dans les cinq ans précédant la demande de restitution. Ce délai ne commence pas à courir à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée selon la loi, mais à partir de celle à laquelle elle a été effectivement versée (ATF 112 V 180 consid. 4a ; ATF 111 V 14 consid. 3 ; Sylvie Pétremand, op. cit., ad art. 25 n° 97). En réclamant en septembre 2019 la restitution des prestations versées à tort à partir d'octobre 2014, la CSC a respecté le délai de péremption absolu de cinq ans. L'autorité de première instance a ainsi manifestement agi en temps utile et est en droit d'exiger le remboursement des prestations versées indûment.

E. 4.1

Par ces motifs le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS. Le dossier est transmis à l'autorité de première instance afin qu'elle se prononce sur la demande implicite de remise présentée par la recourante.

E. 4.2

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4.3

Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.